

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SAMEDI 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le 23 mai à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué par le maire sortant, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel « Les Arcades »

Présents : Pierre GACHET, Sylvie DESMOND, Stéphane SANCHIS, Mathilde FELD, Manuel ROQUE, Josette BERNARD, Alain Zabulon, Véronique CORNET, Pierre MARCHIVE, Fabienne IDAR, François MONNERIE, Laurence CRASSANT, Alain REY, Aurore DUPRAT, Frédéric GUERIN, Maryne PHILIPPE, Pierre MARTIN, Corrine LAGUNA, Didier LOUBET, Natacha SCHMITTER, Hervé PHELIPAT, Raquel NIETO JURADO, Pierre HUGUET, Angélique RODRIGUEZ, Yann CHAIGNE, Michèle MAT.

Absents excusés : Yoann MALEYRAN procuration à Pierre HUGUET

Aurore DUPRAT est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 15 mai 2020

1 – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire sortant fait l'appel nominatif de chaque conseiller municipal.

Le quorum est vérifié (article 10 de la loi 22020-290 du 23 mars 2020). Monsieur MALEYRAN donne procuration à Monsieur Pierre HUGUET. Le quorum est atteint.

Monsieur le maire sortant déclare le conseil installé.

2 – ELECTION DU MAIRE

Le maire sortant cède la présidence au doyen d'âge (art. L 2122-8 du CGCT) Monsieur Pierre HUGUET.

Le président de séance procède à la lecture des articles L. 2122- 4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article L2122-4

- Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

- Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

4 – ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire annonce que le conseil va procéder à l'élection des adjoints. Cette élection est un scrutin de liste bloquée et la liste qui recueille le maximum de voix emporte l'ensemble des sièges.

Madame Sylvie DESMOND présente la liste des adjoints :

Sylvie DESMOND
Stéphane SANCHIS
Mathilde FELD,
Manuel ROQUE
Josette BERNARD
Alain ZABULON
Véronique CORNET
Pierre MARCHIVE.

Le scrutin est ouvert, il est procédé au vote. Le scrutin est clos.

Mme Michèle MAT et Monsieur Alain REY procèdent au dépouillement.

Les résultats du vote sont les suivants :

Inscrits : 27
Votants : 27
Bulletins blancs : 5
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 22

La liste des huit adjoints élus a donc obtenu 22 voix.

Monsieur le Maire les déclare élus.

5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PREVUE A L'ARTICLE L. 1111-1-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Il faudra certainement deux réunions pour y parvenir.

Avant de terminer je souhaite remercier toutes les électrices et tous les électeurs qui sont venus voter le 15 mars.

Je souhaite à tous les élus d'être actifs dans leur mandat dans le respect de la charte qui a été lue tout à l'heure.

La période à venir sera difficile, n'en doutez pas. Nous devons assurer, nous le devons aux forces vives et à la population de Créon.

Je vous remercie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 50.

.....

Pierre GACHET 	Sylvie DESMOND 	Stéphane SANCHIS 	Mathilde FELD 
Manuel ROQUE 	Josette BERNARD 	Alain Zabulon 	Véronique CORNET 
Pierre MARCHIVE 	Fabienne IDAR 	François MONNERIE 	Laurence CRASSANT 
Alain REY 	Aurore DUPRAT 	Frédéric GUERIN 	Maryne PHILIPPE 
Pierre MARTIN 	Corrine LAGUNA 	Didier LOUBET 	Natacha SCHMITTER 
Hervé PHELIPAT 	Raquel JURADO NIETO 	Pierre HUGUET 	Angélique RODRIGUEZ 
Yann CHAIGNE 	Michèle MAT 	Yoann MALEYRAN Procluration 	